



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

Page 1/2

ARRETE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Stand de communication



Nous, Eric GERARD, Maire de La Loupe,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code Pénal,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code de la Voirie Routière,
Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Considérant la demande de M. Tristan DELOFFRE, représentant la structure « résidence LE BERCAIL – Fondation Apprentis d'Auteuil » domiciliée 15 rue de la Croix de Jumelin à 28000 Chartres sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un stand de communication à destination des femmes en difficulté sociale sur la commune de La Loupe,

ARRETONS

ARRETE N°241/2023

ARTICLE 1 :

M. Tristan DELOFFRE représentant « la fondation Apprentis d'Auteuil – résidence le Bercail » est autorisé à occuper le domaine public, rue Jean Moulin / place de l'Europe, pour l'installation d'un stand (30 m² environ), aux dates suivantes :

> Les vendredis 19/01/2024, 02/02/2024, 16/02/2024, 15/03/2024, 29/03/2024, 12/04/2024, 10/05/2024, 24/05/2024 et 21/06/2024.

ARTICLE 2 :

Le stand destiné à la communication sera composé des éléments suivants :

- Camping-car immatriculé FQ-663-BW avec store
- Tables, chaises, grilles d'exposition, etc...

Les éléments désignés ci dessus ne devront pas être utilisés comme supports publicitaires commerciales conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le stand défini précédemment devra être obligatoirement amovible sans emprise dans le sous sol du domaine public afin de garantir le nettoyage, les travaux et l'accès aux réseaux souterrains de la voie publique.

M. DELOFFRE est responsable de la stabilité et de la bonne fixation des éléments entreposés, notamment en cas d'intempérie.

L'emplacement occupé devra être tenu, par le permissionnaire, en constant état de propreté.

ARTICLE 4:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

M. DELOFFRE devra garantir un passage libre sécurisé de 1,40 mètre de largeur minimum pour les piétons, pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus, ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

ARTICLE 7 :

Le matériel entreposé sur le domaine public devra être assuré afin de garantir la responsabilité civile du permissionnaire pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers.

ARTICLE 8 :

La Police Municipale, les gendarmes et le permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à La Loupe, le 14 novembre 2023
Certifié exécutoire par le Maire Adjoint
Le MAIRE ADJOINT :



Pour Le MAIRE
l'Adjoint délégué

Bruno JEROME